

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi.]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur du requérant, [SUPRIMÉ],
agissant en son nom propre et en qualité de représentant de [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ] née
[SUPRIMÉ], et [SUPRIMÉ]

concernant les comptes bancaires de Margrit Pollak et Leo Pollak

Numéros de requête : 223312/AH et 223314/AH¹

Montant de la décision d'attribution : 181'680.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur les requêtes déposées par [SUPRIMÉ] (ci-après : « le requérant ») concernant les comptes bancaires de Leo Pollak (ci-après : « Leo Pollak ») et Margrit Pollak (ci-après : « Margrit Pollak »), (ensemble : « les titulaires des comptes »), auprès de la succursale bâloise de la [SUPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Cependant, lorsque – comme en l'espèce – le requérant a demandé le traitement confidentiel de ses requêtes, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que le titulaire du compte, ainsi que celui de la banque, ne sont pas divulgués.

Informations fournies par le requérant

Le requérant a soumis deux formulaires de requête dans lesquels il identifie le titulaire du compte nommé Leo Pollak comme étant son grand-oncle maternel, Leo Pollak, qui est né le 15 août 1882 à Iglau, Jihlava, en Tchécoslovaquie, et a épousé le 30 août 1922 à Vienne (Autriche) Margrit Pollak, née Grosz, qui est née le 5 juillet 1896 à Vienne. Le requérant déclare que son grand-oncle, qui était juif, vivait au 67 Rue da la Gare à Vincennes (France) en 1923 et a emménagé au 103 Grand Rue, Maisons-Alfort (Seine), en 1931. En 1935, il s'est installé au 103 Rue Jean Jores à Maisons-Alfort et aux environs de 1940 sa femme et lui ont emménagé chez les parents de celle-ci au 30 Avenue d'Eylau, Paris 16^e (France), où ils ont été arrêtés par les nazis et déportés à Birkenau. Leo et Margrit Pollak sont morts sans descendance à Birkenau respectivement en novembre et août 1942. Le requérant indique que son grand-oncle a vécu et travaillé à Maisons-Alfort entre 1931 et 1940, a emmené la mère du requérant en France et lui a tenu lieu de père. Il précise que son grand-oncle avait des liens avec la ville de Bâle en Suisse.

¹ Le requérant a soumis six autres requêtes concernant les comptes de [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ] et [SUPRIMÉ], auxquelles les numéros de requête 223313, 223315, 223316, 223317, 223318 et 223319 ont été attribués. Celles-ci feront l'objet de décisions séparées.

Au cours d'une conversation téléphonique avec le CRT le 19 juin 2002, le requérant a affirmé que son grand-oncle avait quatorze frères et sœurs mais qu'étant donné qu'il n'avait appris l'existence du CRT que 14 jours avant la date limite de soumission des requêtes, il n'avait pu trouver des informations que sur huit des frères et sœurs de Leo Pollak. Le requérant a soumis les documents de succession de Leo Pollak qui sont datés des 12 et 19 février 1954 et désignent la mère du requérant parmi ses six héritiers. Il déclare que tous les héritiers de Leo Pollak se sont éteints au fil des ans et que, depuis le décès de sa mère en 1998, ses frères et sœur et lui-même sont les seuls héritiers de son grand-oncle et sa grand-tante. Le requérant a soumis divers documents, notamment les actes de naissance de Leo Pollak, de son frère [SUPRIMÉ] et de la fille d'[SUPRIMÉ], [SUPRIMÉ], la mère du requérant ; le livret de famille de [SUPRIMÉ]; le certificat de mariage de Leo et Margrit Pollak qui indique que Leo Pollak était ingénieur ; une carte postale datée du 1 avril 1931, mentionnant leur adresse à Maisons-Alfort ; ainsi que l'acte de décès de Margrit Pollak. Le requérant déclare être né le 25 mai 1943 à Antibes (France). Il ajoute qu'il représente ses deux frères, [SUPRIMÉ], né le 8 septembre 1944 à Carmaux (France), et [SUPRIMÉ], né le 17 juillet 1946, et sa sœur, [SUPRIMÉ], qui est née le 21 octobre 1948 à Boulogne-Billancourt (France).

Informations contenues dans le document bancaire

Le document bancaire consiste en un extrait imprimé de la base de données de la banque. Il ressort de ce document que les titulaires des comptes étaient Margrit Pollak et Leo Pollak, Ing. qui résidaient tous deux à Maisons-Alfort (Seine), en France. Le document bancaire indique que les titulaires des comptes détenaient conjointement un compte courant et un dépôt de titres, portant le numéro 38189, lesquels ont été ouverts le 25 novembre 1932. Ces comptes ont été fermés à une date inconnue par une personne dont l'identité est également inconnue. Le montant de ces comptes à la date de leur clôture est inconnu. Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent Persons* (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans le document bancaire ne semble indiquer que les titulaires des comptes ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs eux-mêmes.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes du requérant en une seule procédure.

Identification des titulaires des comptes

Le requérant a identifié les titulaires des comptes de façon plausible. Les noms de son grand-oncle et de sa grand-tante correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes. Le requérant a également fourni des renseignements concernant la profession de son grand-oncle qui concordent avec les informations non publiées concernant Leo Pollak. Il a en outre indiqué que son grand-oncle avait des liens avec la ville de Bâle et le CRT note que les comptes ont été ouverts auprès de la succursale bâloise de la banque. Le CRT relève que, bien que les noms des titulaires des comptes aient été publiés séparément, le requérant a fourni des renseignements concernant le lien qui les unit. Le requérant a produit des documents indiquant la ville et le pays de résidence de son grand-oncle et de sa grand-tante, lesquels concordent avec les informations publiées concernant les titulaires des comptes qui sont contenues dans le document bancaire. Le CRT observe que la période à laquelle le grand-oncle et la grand-tante du requérant résidaient à Maisons-Alfort concorde avec la date non publiée à laquelle les titulaires des comptes ont ouvert les comptes, en utilisant la même adresse. À l'appui de sa requête, le requérant a produit divers documents, notamment l'acte de naissance et le certificat de mariage de Leo Pollak, qui indique qu'il était ingénieur, une carte postale datée du 1 avril 1931, qui mentionne l'adresse à Maisons-Alfort de Leo et Margrit Pollak, ainsi que l'acte de décès de Margrit Pollak.

Les titulaires des comptes en tant que victimes de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que les titulaires des comptes ait été victimes de persécutions nazies. Il a affirmé que les titulaires des comptes, qui étaient juifs, ont été déportés et exécutés à Birkenau en 1942.

Le lien de parenté entre le requérant et les titulaires des comptes

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté aux titulaires des comptes, en soumettant divers documents, dont les actes de naissance de son grand-oncle, son grand-père et sa mère, un arbre généalogique de sa famille étendue et un livret de famille démontrant que les titulaires des comptes sont son grand-oncle et sa grand-tante maternels.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes. Ces présomptions figurent à l'annexe A². Le CRT conclut, en ce qui concerne les comptes en question, que les présomptions (h) et (j) sont applicables et qu'il est par conséquent plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes.

² Une version plus complète de l'annexe A figure sur le site Web du CRT II à l'adresse suivante : www.crt-ii.org.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, ses requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient sa grand-tante et son grand-oncle, et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En application de l'article 35 des Règles, lorsque la valeur d'un compte est inconnue, comme en l'espèce pour les deux comptes en question, la valeur moyenne en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisée pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 la valeur moyenne d'un dépôt de titres était de 13'000.00 francs suisses et la valeur moyenne d'un compte courant était de 2'140.00 francs suisses. Par conséquent, la valeur totale en 1945 desdits comptes est de 15'140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle des comptes est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12. Le requérant a ainsi droit à un montant total de 181'680.00 francs suisses.

Conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 65 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 35 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. En l'espèce, la valeur des comptes en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 65 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 118'092.00 francs suisses.

Répartition du montant de la décision d'attribution

Le requérant représente ses deux frères et sa sœur dans cette procédure. Conformément aux critères d'attribution établis à l'article 29 des Règles, le montant des comptes sera réparti à parts égales entre les enfants des parents des titulaires des comptes ou leurs descendants qui auront soumis une requête sur les comptes. Par conséquent, les frères et sœur du requérant ont chacun droit à un quart des sommes versées à celui-ci.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 25 des Règles, ses requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
24 octobre 2002

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹ :

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire du

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War: Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au IIIe Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83.

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946); Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivait durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).